

## RAPPORT N°4 : PLAN D'ACTION PLURIANNUEL EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du CT en date du 20/11/2020

M. le Président rappelle aux membres du conseil communautaire la nécessité de mettre en place un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle. Chaque année l'établissement doit présenter, au moment du vote du budget, un rapport présentant l'état de l'EPCI et un rapport concernant l'égalité hommes/femmes dans la structure et sur le territoire.

Le décret 2020-528 du 4 mai 2020 met l'accent sur la partie interne à l'EPCI de ce rapport et l'élargit à toutes les formes de discriminations en créant l'obligation de mettre en place un plan d'actions pluriannuel visant à améliorer l'égalité professionnelle de manière opérationnelle.

Ce plan traduit pour une période donnée les actions à mener en faveur de l'égalité professionnelle. Il est institué pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2021

Ce plan pluriannuel doit fixer :

- Les objectifs à atteindre ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Le calendrier de mise en œuvre des actions.

Il doit être communiqué à l'ensemble des agents et rendu public sur le site de communication en ligne du ministère de la fonction publique.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de la collectivité. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver le plan de formation tel que présenté et validé par le Comité Technique d'ALF (cf. annexe).